



Arrêt

n° 106 144 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation « *des deux décisions mettant fin au droit au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 25/07/12 leur notifiés (sic) ce 05/02/13* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.KALIN *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Interrogée à l'audience quant à la conformité à la loi de son mémoire de synthèse, la partie requérante pose la question de ce qu'il y a lieu d'entendre par « résumé » étant entendu qu'il est possible, au civil, d'introduire des conclusions de synthèse reprenant tous les moyens déjà développés ainsi que de nouveaux moyens.

2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a modifié l'article 39/81 de la Loi en instaurant le « mémoire de synthèse ».

Ainsi, l'article 39/81 de la Loi est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

– 39/71 ;

– [...] ;

– 39/73 1(, § 1er) 1 ;

– 39/73-1 ;

– 39/74 ;

– 39/75 ;

– 39/76, § 3, alinéa 1^{er}, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;

– 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

3. Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 39/81 précité, le mémoire de synthèse est défini comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens qu'elle a invoqués dans sa requête introductive d'instance. L'alinéa 6 de l'article 39/81 précité dispose que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5 ».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la Loi, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

4. En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que la partie requérante reprend intégralement, dans son « mémoire de synthèse », les moyens tels qu'ils ont été exposés dans la requête introductive. En effet, nonobstant l'ajout de deux phrases, en substance « que la note d'observations se contente de rappeler quelques principes sans tenir compte de la situation concrète des requérants » et « qu'il ne suffit pas de faire apparaître une raison quelconque pour justifier la décision encore faut-il que ce motif soit adéquat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », force est de constater que le mémoire de synthèse soumis par la partie requérante ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

Le Conseil estime que cet acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81 de la Loi.

5. En conséquence, en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

6. La partie requérante demande de « *condamner la partie adverse aux entiers dépens* ». Or, force est de constater que la partie requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE